COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 26 novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, maire, en session ordinaire, en salle du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

La consultation du Conseil municipal par la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de la Communauté de communes de la Côtière pour l'élaboration du nouveau projet associatif donne lieu à une présentation en début de séance par Madame Eveline Dray, administratrice et membre du bureau, Monsieur Thierry Bellanger, administrateur, et membre du bureau et Monsieur Arnaud BLANC, Directeur.

Puis le Conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2018

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 15 octobre 2018.

II – AFFAIRES FINANCIÈRES

a) Décision modificative N°1 BP Commune

Décision modificative de crédits n° 1 portant virements et ouvertures de crédits en sections de Fonctionnement

OPERATIONS REELLES

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Dépe	nses	Rece	ettes
		Augmentation Diminution crédit crédit		Augmentation crédit	Diminution crédit
002					236,56
011	60612	236,56			
	022	20 000			
012	64 111	37 000			
073	73 223			17 000	

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

D'ADOPTER la décision modificative N°1 BP Commune comme ci-avant exposé

b) Décision modificative N°1 BA Local commercial

Décision modificative de crédits n° 1 portant virements et ouvertures de crédits en sections de Fonctionnement

OPERATIONS REELLES

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Dépenses		Dépenses Recettes		
		Augmentation Crédit Diminution Crédit		Augmentation crédit	Diminution crédit	
011	61523	19000				
075	752			19000		

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

D'ADOPTER la décision modificative N°1 BA Local commercial comme ci-avant exposé

c) Décision modificative N°1 BA Eau

Décision modificative de crédits n° 1 portant virements et ouvertures de crédits en sections de Fonctionnement et d'Investissement

OPERATIONS REELLES

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Dépenses		Rece	ttes
		Augmentation Diminution crédit		Augmentation crédit	Diminution crédit
011	61523	10 000			
023			10 000		

Section d'investissement

Chapitre	Article	Dépenses		Recet	tes
		Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit
001				10 000	
021	2156		10 000		

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

D'ADOPTER la décision modificative N°1 BA Eau comme ci-avant exposé

d) Tarification 2019 des concessions funéraires

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant tarification des concessions funéraires pour 2018 ;

CONSIDERANT une augmentation de l'inflation estimée à 2 % sur l'année 2018 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

DE SE PRONONCER sur les tarifs à appliquer comme suit à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2019 :

	Tarifs 2018			Tarifs 2019		
durée	nouveau cimetière	ancien cimetière	columbarium	nouveau cimetière	ancien cimetière	columbarium
5			220 €			224 €
15		115 €	425 €		117 €	436€
25			715 €			729 €
30	465 €	165 €		474 €	168 €	
50	755 €	315 €		770 €	321 €	

e) Tarification 2019 des droits de place – commerces ambulants

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant tarification des droits de place – commerces ambulants pour 2018 ;

CONSIDERANT une augmentation de l'inflation estimée à 2 % sur l'année 2018 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

DE SE PRONONCER sur les tarifs à appliquer comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019, soit une augmentation supérieure à l'inflation :

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
commerces ambulants	115 €	120 €

III- AFFAIRES SCOLAIRES

a) Adoption du Projet éducatif de territoire (PEdT) 2018/2021

CONSIDERANT le retour à la semaine de 4 jours à la rentrée 2018, décidé par un groupe de travail composé d'élus, des enseignants des deux groupes scolaires, des représentants des parents d'élèves élus, des représentants des associations de gestion du périscolaire et du centre de loisirs du Val Cottey: les enfants scolarisés dans les écoles publiques communales conservant 24 heures d'enseignement par semaine réparties sur quatre journées, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h15;

CONSIDERANT que les activités périscolaires et extra-scolaires sont gérées par des associations. : les locaux sont mis à disposition par la commune afin que les enfants puissent être accueillis dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que pour l'année 2018-2019, 492 élèves sont inscrits dans les deux écoles du groupe scolaire ;

CONSIDERANT que le PEdT servira de lien entre les différentes actions menées dans chaque projet éducatif des associations et sera mis en lien avec les projets des écoles ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le PEdT 2018/2021 conformément aux objectifs poursuivis dans le projet joint.
- D'AUTORISER M. le maire à signer tout document afférent pour sa mise œuvre et notamment le projet joint de Convention.
 - b) Adoption du Plan mercredi 2018/2021

CONSIDERANT la convention relative au Projet éducatif de territoire (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'Education et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

CONSIDERANT le(s) projet(s) éducatif(s) et pédagogique(s) mentionné(s) aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la commune ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER la Charte qualité du Plan mercredi 2018/2021 conformément aux objectifs poursuivis dans le projet joint de Convention.

- D'AUTORISER M. le maire à signer tout document afférent pour sa mise œuvre.

IV - ENVIRONNEMENT

a) Demande d'autorisation environnementale (DAE) avec étude d'impact déposée par la société Ecoparc Côtière en vue de la création de la ZAC des Goucheronnes à LA BOISSE

VU les articles L 122-1 V et R 122-7 DU Code de l'Environnement :

CONSIDERANT la présentation du dossier constitutif par Messieurs Bernard SIMPLEX, maire et Philippe GUILLOT-VIGNOT, 1^{er} adjoint et président de la Communauté de communes de la Côtière ;

Le	Conseil	municipal	àl	'unanimité	décide	:
----	---------	-----------	----	------------	--------	---

D'EMETTRE UN AVIS : ☑ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

b) Enquête publique AIN RHONE GRANULAT sur BALAN sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière, l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux.

CONSIDERANT la présentation du dossier constitutif par Monsieur Bernard SIMPLEX, maire ;

CONSIDERANT la soumission de ce dossier à enquête publique du 15 octobre au 17 novembre 2018 inclus ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

D'EMETTRE UN AVIS : ☑ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

V – PERSONNEL COMMUNAL

a) Mise en place de l'évaluation professionnelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9.

VU l'avis favorable prononcé en date du 12 octobre 2018 par le Comité Technique,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la

notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La commune a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- -- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE FIXER, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
 - les connaissances professionnelles
 - l'efficience dans le travail
 - les aptitudes au changement et à s'informer.
 - le sens du service public assiduité/disponibilité.
- D'APPLIQUER cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.
- DE S'APPUYER, pour la mise en œuvre de ce dispositif sur les formulaires (compterendu de l'entretien / annexe 1 sur la détermination des objectifs / annexe 2 sur les perspectives d'évolution professionnelle et les besoins de formation) annexés à la présente délibération
- DE PRECISER que le dispositif d'évaluation professionnelle ainsi adopté fera l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.

b) Modalités applicables au recrutement des contractuels

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2018 portant autorisation de principe du recours au recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3–1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

CONSIDÉRANT que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel à titre temporaire ou saisonnier dans le cadre d'un accroissement d'activité sur des emplois non permanents, ainsi que le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur des emplois permanents ;

La loi du 12 mars 2012 sur l'emploi précaire dans la fonction publique réorganise les conditions de recrutement des agents contractuels en scindant les cas de recours selon la nature du besoin à satisfaire. Dès lors, afin de se mettre en conformité avec la loi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non-titulaires selon les nouvelles dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :

1.à titre temporaire ou saisonnier dans le cadre d'un accroissement d'activité sur des emplois non permanents ;

La présente autorisation valant aussi bien :

- dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, pour la conclusion d'un contrat d'une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;
- dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

2.pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels sur des emplois permanents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé maladie de toute nature (congé de maladie ordinaire, congé de grave ou de longue maladie, congé de longue durée), d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988);

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

3.pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

4. pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI).

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE CHARGER à cet effet monsieur le maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- DE DISPOSER que la présente délibération annule et remplace la précédente plus partielle en date du 18 juin 2018 ;
- DE PREVOIR au budget l'enveloppe de crédits allouée à cette fin.

c) Modification du tableau des emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34;

VU la délibération en date du 17 septembre 2018 portant dernière modification du tableau des emplois permanents ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la réflexion sur la réorganisation des services administratifs et le redéploiement des missions et des fonctions ;

CONSIDÉRANT que les transformations de postes ci-dessous proposées concernent au $1^{\rm er}$ décembre 2018 :

1 - Le Service administratif

- Création d'un poste à temps complet de 35,00 heures relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif pour permettre la mise en œuvre organisationnelle de la réflexion sur le redéploiement des missions et des fonctions au sein des services administratifs

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PROCEDER à la présente modification du tableau des emplois permanents à compter du 1er décembre 2018 ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sur ces emplois au budget.

VI - VOIRIE-ASSAISNISSEMENT-RESEAUX

a) Rétrocession de canalisations d'alimentation en eau potable a la société HEXCEL VU l'article 552 du Code civil ;

CONSIDERANT que la jurisprudence administrative tend à dégager comme principe que lorsqu'une conduite d'eau implantée en terrain privé vise à desservir une seule habitation, elle constitue un branchement privé alors que lorsqu'elle permet d'alimenter plusieurs habitations, la partie de cette conduite commune à la desserte des différentes propriétés fait partie du réseau public ;

CONSIDERANT que la commune de Dagneux et la société Hexcel souhaitent procéder à la normalisation de la situation patrimoniale de canalisations d'alimentation en eau potable traversant le tènement de l'entreprise;

Historiquement, la canalisation communale d'alimentation en eau potable du chemin de la Plaine traversait le site de la société Hexcel et le desservait au passage.

Cette canalisation publique traversait donc un tènement privé, ce qui générait des risques sur le bon fonctionnement du service public, notamment en cas de fuite majeure sur ce réseau. Il aurait en effet été nécessaire dans pareil cas d'intervenir en urgence sur un site privé, non libre d'accès et, de surcroît très sécurisé. De plus, la desserte du site était effectuée le long des canalisations internes au moyen d'un grand nombre de branchements demandés au cours de l'évolution de l'entreprise, multipliant ainsi les risques de fuites et d'erreurs de comptage.

CONSIDERANT les termes de l'accord intervenu entre la commune et la société Hexcel comme suit :

- le réseau intérieur au site de l'entreprise serait rétrocédé à la société Hexcel ;
- les volumes entrants sur le site à partir des trois entrées existantes seraient mesurés à l'aide de débitmètres ;
- un maillage entre la rue des Chartinières et le chemin de la Plaine via la RD84b serait réalisé afin de contourner le site de l'entreprise et de réalimenter les riverains du chemin de la Plaine.

CONSIDERANT que les travaux décrits ci-dessus ont été réalisés en 2015 et que les trois débitmètres volumétriques mis en place aux trois entrées du réseau sur le site de la société Hexcel ont les caractéristiques suivantes :

- A l'entrée du site : marque Siemens, diamètre 80 mm, n° de série : 523502H375;
- Côté chemin de la Plaine marque Siemens, diamètre 80 mm et N° de série : 523602H375 ;
 - Côté autoroute : marque siemens, diamètre 150 mm, matricule N15CK00101.

CONSIDERANT que le linéaire de réseau rétrocédé à la société Hexcel est composé de :

- 335 mètres de canalisation fonte de 100 mm de diamètre ;
- 190 mètres de canalisation fonte de 200 mm de diamètre.

CONSIDERANT que les frais afférents à cette normalisation ont été pris en charge à la fois par la commune et par la société Hexcel;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER les termes de la rétrocession de canalisations d'alimentation en eau potable a la société HEXCEL comme ci-avant exposé.
- D'AUTORISER M. le maire à signer tout document afférent pour sa mise œuvre.

VII – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1) Bail de location d'un logement communal situé au 1277 rue de Genève à compter du 26 octobre 2018 pour un loyer mensuel de 774,13 € pour une durée de 3 ans

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

1) Audience devant la Cour d'Appel de LYON du 11/09/18, DAGNEUX c./ GAGNEUX / Contentieux Abrogation du PLU- Appel

Honoraires du Cabinet d'avocats Philippe PETIT pour 1 309 €.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 €;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

DIA pour lesquelles le DPU n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment d'habitation et terrain, section AB sous le n°605-395 sis 163 Rue des Lilas.
- Terrain, section B sous le n°1676 sis 103 Rue des Gabettes.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section AD sous le n°181 sis 1660 Route de Genève.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n°1469-1472 sis 260 Route de Bourg.
- Terrain, section B sous le n°767 sis 79 Rue du Renom.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n°699 sis 75 Route de Bourg lieudit En Poisson.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet ;

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention à l'investissement auprès de la CAF dans le cadre des travaux relatifs à la micro-crèche des Chapotières, sur Fonds de rénovation des EAJE et Fonds d'accompagnement PSU pour un coût des travaux de climatisation estimé à 2 199 € H.T.
- Dépôt d'un dossier de demande de subvention à l'investissement auprès de la CAF dans le cadre des travaux relatifs au CLSH sur Fonds locaux pour un coût des travaux estimé comme suit :
- Lavabo centre de loisirs : 2 284,80 € H.T.
- Vannes thermostatiques : 3 182.76 € H.T.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

 a) Arrêté préfectoral définissant l'intérêt communautaire d'une compétence obligatoire de la communauté de communes de la Côtière en date du 19 octobre 2018

Présentation du dossier par M. Philippe GUILLOT-VIGNOT, 1^{er} adjoint et président de la Communauté de communes de la Côtière.

- b) Calendrier des manifestations prochaines :
 - a. 29/11 : Réunion publique (3 CM) : Mobilité/Environnement /Cadre de vie/PCAET (Plan Climat Air Energie territorial) à la Salle des Bâtonnes

- b. 05/12 : Inauguration du Transformateur Gaz à 15h00 à hauteur du 1580 route de Genève avec l'Association Les Enfants du Val Cottey (EdVC) et l'Association La Coulure
- c. 07/12 : Soupe du Téléthon avec concert et ouverture du mur d'escalade
- d. 08/12 : Manifestation de l'Union des Commerçants et artisans de Dagneux (UCAD)
- e. 16/12: Repas des Anciens
- f. 18/12 : Arbre de Noël du personnel et des enfants du personnel à partir de 18h30 à la Salle des Bâtonnes
- g. 19/12 : Réunion publique (3 CM) : Déchets / PLH à la Salle des Bâtonnes
- c) Monsieur le maire rappelle que la date du prochain conseil municipal est le 17 décembre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 30.